

DREAL - UT 13

COREO  S31C  non  
N° A/

25 JUN 2015

Destinataire :  
 Attribution  Info  
Copie :



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°134 -2015 PC

Marseille le, 16 JUIN 2015

### ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la réalisation d'une étude technico-économique en vue d'examiner toutes les mesures de maîtrise de risque des installations de la Société FIBRE EXCELLENCE à TARASCON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation d'exploitation n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 de la société FIBRE EXCELLENCE

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 mai 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juin 2015,

HOPI  GIDIC  non  
n° A / AIX /

ARRIVEE - 1 JUL. 2015  
le

Destinataire :  
 attribution  Info  
Copie :

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, l'inspection des installations classées estime que la maîtrise par l'exploitant des risques liés à son activité n'apparaît pas suffisante vis-à-vis des enjeux mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'étudier et le cas échéant de mettre en œuvre des mesures compensatoires ou complémentaires en vue d'atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que possible, dans des conditions technico-économiques acceptables,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société FIBRE EXCELLENCE, dont le siège social se trouve rue du Président Saragat - 31803 Saint-Gaudens, est tenue de faire réaliser une étude technico-économique, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la réception du présent arrêté, pour compléter l'étude de dangers relatives à l'ensemble de ses installations et équipements de son usine de fabrication de pâte à papier située sur la commune de TARASCON - 13156 Cedex.

### **ARTICLE 2**

L'étude prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit comprendre :

- l'analyse des mesures de maîtrise du risque envisageables pour diminuer le niveau de risque des phénomènes dangereux situés dans les cases « NON Rang 1 » et « MMR Rang 2 » de la grille d'analyse Gravité/Probabilité,
- l'analyse de fiabilité des MMRI (mesures de maîtrise de risque instrumentée) présentée dans l'étude de dangers afin de justifier leur niveau de confiance,
- l'intégration du scénario de rupture, et de ses conséquences, des flexibles de ClO2 vissés par des embouts plastiques, et d'évaluer ses conséquences.

### **ARTICLE 3**

L'étude prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit comprendre une proposition de calendrier de mise en oeuvre des mesures de maîtrise de risque retenues.

### **ARTICLE 4 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Arles,  
- Le Maire de Tarascon,  
X - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement),  
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 16 JUIN 2015

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

